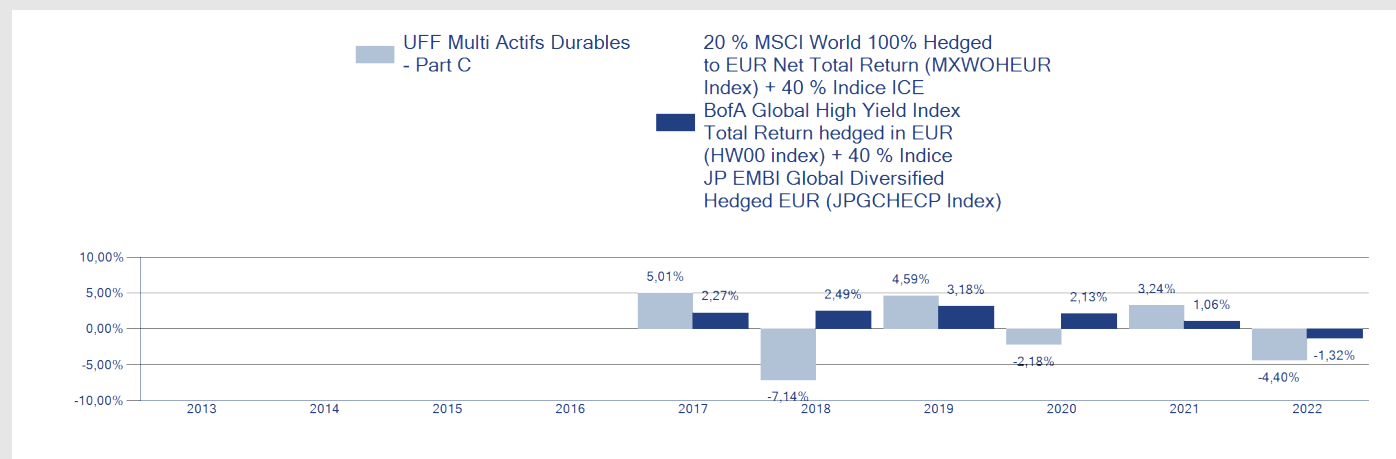




LA FRANÇAISE

UFF Multi Actifs Durables - Part C - FR0013202652

PERFORMANCES PASSES



A compter du 1er septembre 2022, l'objectif de gestion, l'indicateur de référence, la stratégie d'investissement, le profil rendement / risque du FCP ont été modifiés. La dénomination du FCP a également été modifiée en « UFF Multi Actifs Durables ».

FCP créé le : 14/11/2016

Performance calculée en EUR

La performance du fonds est calculée dividendes et coupons nets réinvestis et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

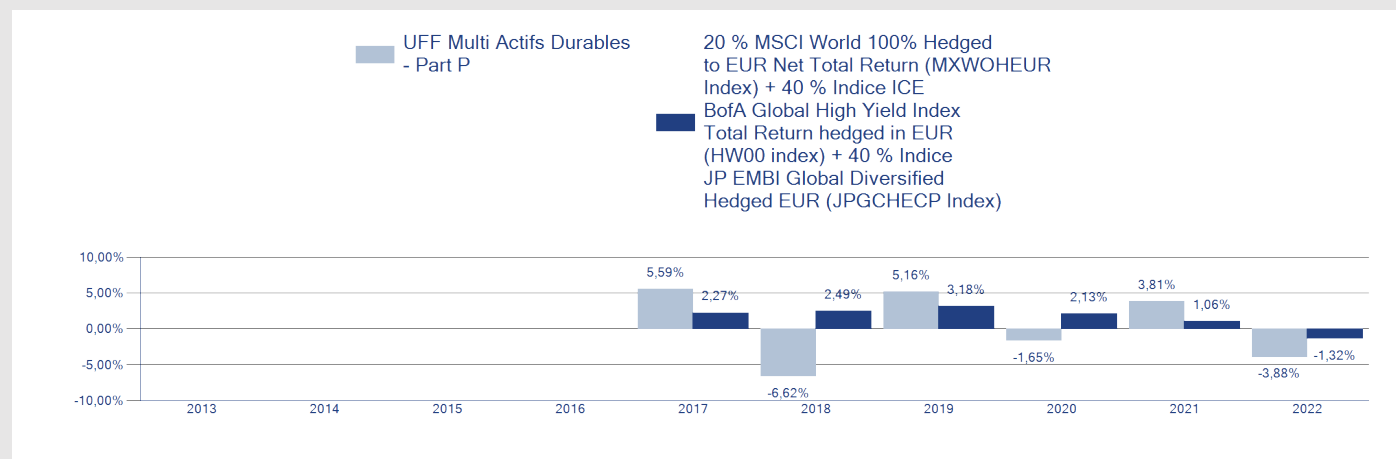




LA FRANÇAISE

UFF Multi Actifs Durables - Part P - FR0013202660

PERFORMANCES PASSES



A compter du 1er septembre 2022, l'objectif de gestion, l'indicateur de référence, la stratégie d'investissement, le profil rendement / risque du FCP ont été modifiés. La dénomination du FCP a également été modifiée en « UFF Multi Actifs Durables ».

FCP créé le : 14/11/2016

Performance calculée en EUR

La performance du fonds est calculée dividendes et coupons nets réinvestis et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

UFF Multi Actifs Durables

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

UFF Multi Actifs Durables

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM nourricier de :

Multi Actifs Durables

Date de création et durée d'existence prévue :

14/11/2016 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

25/10/2016

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compartiments	Affectation des revenus	Affectation des plus values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part C	FR0013202652	100 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque	1 part
Part P	FR0013202660	1 000 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque	100 000 EUR

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître Multi Actifs Durables, OPCVM de droit français, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16 – France

Tel. 0810 732 732

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du dépositaire du fonds :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 1er avril 2005.

Description des responsabilités du dépositaire :

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:

UNION FINANCIERE DE France BANQUE

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16

Délégataires:

Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

UNION FINANCIERE DE France BANQUE

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par Union Financière de France Banque.
- Parts enregistrées sous forme nominative
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en dix millièmes de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 29 décembre 2017

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Code ISIN :

Part C	FR0013202652
Part P	FR0013202660

Classification :

Néant

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds, au travers de son fonds maître, est d'obtenir sur la période de placement recommandée de trois (3) ans, une performance, nette de frais, supérieure à celle de l'indice composite 20 % MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index) + 40 % Indice ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HW00 index) + 40 % Indice JP EMBI Global Diversified Hedged EUR (JPGCHECP Index) en investissant dans des titres préalablement sélectionnés en fonction de critères d'investissement environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le but d'atteindre une moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille par euro investi (intensité carbone) au moins 30 % inférieure à celle de l'indice composite.

Cet objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre sera permanent et respecté de tout temps hors OPCI.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du fonds est un indice composite 20 % MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index) + 40 % Indice ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HW00 index) + 40 % Indice JP EMBI Global Diversified Hedged EUR (JPGCHECP Index).

MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return	Code Bloomberg : MXWOHEUR Administrateur de l'indice : MSCI Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur :
--	--

	http://www.msci.com
ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR	Code Bloomberg : HW00 Administrateur du ICE BofA Merrill Lynch Contingent Capital EUR Hedged Total Return : ICE, enregistré auprès de l'ESMA Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur https://www.theice.com/market-data/ .
JP EMBI Global Diversified Hedged EUR	Code Bloomberg : JPGCHECP Administrateur de l'indice : J.P. Morgan Securities LLC, enregistré auprès de l'ESMA Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.jpmorgan.com/ .

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut investir dans les titres en dehors de cet indicateur dans la limite de 10% maximum.

Stratégie d'investissement :

1- Stratégie d'investissement du FCP :

L'investissement du fonds est réalisé à hauteur de 85% minimum au travers d'un OPCVM maître dénommé « Multi Actifs Durables » (Part I) et à titre accessoire en liquidités.

2- Actifs utilisés par le fonds nourricier :

- a) **OPC** : investissement jusqu'à 100% dans le fonds maître Multi Actifs Durables (part I)
- b) **Liquidités** : à titre accessoire

Rappel des objectifs et politique d'investissement du fonds maître Multi Actifs Durables :

1) Objectif de gestion du fonds Maître :

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir sur la période de placement recommandée de trois (3) ans, une performance, nette de frais, supérieure à celle de l'indice composite 20 % MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index) + 40 % Indice ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HW00 index) + 40 % Indice JP EMBI Global Diversified Hedged EUR (JPGCHECP Index) en investissant dans des titres préalablement sélectionnés en fonction de critères d'investissement environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le but d'atteindre une moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille par euro investi (intensité carbone) au moins 30 % inférieure à celle de l'indice composite.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement réalisé dans le fonds a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique mais qu'il ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société.

2) Indicateur de référence du fonds Maître :

L'indicateur de référence du fonds est un indice composite 20 % MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index) + 40 % Indice ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HW00 index) + 40 % Indice JP EMBI Global Diversified Hedged EUR (JPGCHECP Index).

MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return	Code Bloomberg : MXWOHEUR Administrateur de l'indice : MSCI Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : http://www.msci.com
ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR	Code Bloomberg : HW00 Administrateur du ICE BofA Merrill Lynch Contingent Capital EUR Hedged Total Return : ICE, enregistré auprès de l'ESMA

	Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur https://www.theice.com/market-data/ .
JP EMBI Global Diversified Hedged EUR	Code Bloomberg : JPGCHECP Administrateur de l'indice : J.P. Morgan Securities LLC, enregistré auprès de l'ESMA Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.jpmorgan.com/ .

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut investir dans les titres en dehors de cet indicateur dans la limite de 10% maximum.

3) Stratégie d'investissement du fonds Maître :

1. Stratégie utilisée

La stratégie d'investissement sera mise en œuvre par une gestion discrétionnaire flexible d'un portefeuille composé d'actions, d'obligations d'états et d'entreprises de pays membres de l'OCDE et/ou des pays émergents mais également d'OPCI à hauteur de 10% maximum de l'actif net. La société de gestion a recours au centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » (ci-après, l'« Equipe de Recherche ESG ») de l'entité « La Française Group UK Limited » spécialisé dans les critères d'investissement responsables. Il est précisé qu'il existe un risque de conflits d'intérêts portant sur la fourniture de scores ESG avec le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » appartenant au groupe La Française.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Entre 0 et +8
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Zone Euro [0 – 60%] Europe (hors zone euro) [0 – 60%] Pays membres de l'OCDE (hors Europe) [0 – 60%] Pays hors OCDE (y compris les émergents) [0 – 50%]

Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI). Avant d'être investi, ces OPCIs devront avoir obtenu le label ISR ou respecter les mêmes critères dudit label.

Le processus d'investissement du fonds comprend les trois étapes suivantes :

Etape 1 : Filtrages quantitatifs – Approche en sélectivité (Intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion)

Cette première étape diffère en fonction de la nature des émetteurs, à savoir (i) s'il s'agit d'émetteurs publics/souverains (les Etats) ou (ii) d'entreprises (Actions et obligations d'entreprises).

(i) Pour les émetteurs publics/souverains (les Etats) :

Pour les Etats, l'univers d'investissement initial est construit à partir d'émetteurs publics/souverains (ci-après les « Etats ») qui appartiennent à l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR.

Toutefois, le fonds pourra investir en dehors de l'univers d'investissement initial à condition que les émetteurs :

- disposent d'une note ESG supérieure au seuil d'exclusion ESG défini ci-après ; et
- constituent une part inférieure à 10% de l'univers d'investissement initial.

L'ensemble de ces émetteurs est analysé par l'Equipe de Recherche ESG laquelle a développé un modèle ESG propriétaire. Cet outil automatisé utilise des données brutes provenant de différents fournisseurs de données pour calculer les KPI (Key Performance Indicators). L'analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance est effectuée par le Centre de Recherche. Il est précisé qu'il existe un risque de conflits d'intérêts portant sur la fourniture de scores ESG avec le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » appartenant au groupe La Française. Afin de gérer cette situation, la société de gestion a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs la prestation de fourniture de scores ESG est intégralement réglée par la société de gestion, et les porteurs des fonds concernés par cette prestation sont informés par l'intermédiaire des prospectus et des rapports annuels.

Chaque Etat faisant partie de l'univers d'investissement initial est évalué selon ces différents indicateurs de performance liés au changement climatique, à la transition énergétique ainsi qu'aux performances sociales et de gouvernance.

Néanmoins, sont automatiquement écartés, les pays figurant sur la liste noire élaborée par le Groupe La Française en vertu de sa politique d'exclusion.

Ces indicateurs de performances sont regroupés au sein des deux piliers suivants :

- **le pilier Adaptation** : ce pilier mesure la vulnérabilité des Etats aux événements climatiques extrêmes (degré d'exposition aux catastrophes naturelles, coût des dommages économiques et humains) au regard de leurs capacités d'adaptation (gouvernance responsable, cadre institutionnel, organisation sociale, niveau de développement, ressources économiques). A ce titre, ce pilier Adaptation regroupe les indicateurs de performance suivants :
 - o Environnemental (le degré d'exposition aux catastrophes naturelles) ;
 - o Sociaux (par exemple, le taux de développement humain des pays du monde à travers l'indice de développement humain) ;
 - o Gouvernance (par exemple, la qualité de la gouvernance d'un pays à travers l'indicateur de Gouvernance mondiale (WGI))
- **le pilier Transition** : ce pilier permet d'appréhender pour chaque Etat sa performance et sa stratégie en faveur de la transition vers une économie bas carbone. Ce pilier se concentre sur des indicateurs de performance environnementaux et climatiques en évaluant le niveau des émissions de gaz à effet de serre (GHG), la dépendance aux énergies fossiles, la capacité de mise en place de sources d'énergie renouvelable (déploiement des capacités et flux d'investissements).

A ce titre, ce pilier Transition regroupe des indicateurs de performance suivants :

Economie Carbone :

- Mesure des Emissions de gaz à effet de serre : en absolu, par habitant, rapporté au PIB ;
- Mesure de la dépendance aux énergies fossiles : poids des énergies fossiles au niveau des Exports, au niveau du PIB, et au niveau du mixte énergétique du pays ;

Economie verte :

- Mesure de la part des énergies renouvelables : au niveau du mixte énergétique, au niveau de la production d'électricité, des installations de capacité, efficacité énergétique ;
- Mesure des flux d'investissement réalisés sur les technologies vertes

Sur la base des informations détenues par l'Equipe de Recherche ESG, un score d'Adaptation et un score de Transition sont attribués à chaque Etat faisant partie de l'univers d'investissement initial. Les scores sont calculés de manière quantitative pour chaque Etat. À la fin du processus, chaque Etat se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleur).

Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers. Cette première étape de l'analyse consiste à identifier, à partir de ces critères exclusivement ESG, les Etats devant être écartés.

L'approche en sélectivité permet d'exclure 20% des Etats les moins bien notés selon la répartition suivante : (i) 10% des Etats dont les scores d'Adaptation sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial et (ii) 10% des Etats dont les scores de Transition sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial.

(ii) Pour les entreprises :

Pour les Actions : L'univers d'investissement initial est construit à partir des d'émetteurs privés (ci-après les « Entreprises ») qui appartiennent l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index).

Pour les Obligations d'entreprise : L'univers d'investissement initial est construit à partir d'Entreprises qui appartiennent à l'indice ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HW00 Index).

Chaque Entreprise faisant partie de l'univers d'investissement initial est évaluée selon différents indicateurs de performance liés à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Le processus de notation ESG est structuré en cinq étapes lesquelles peuvent être décrites comme suit :

1. Mise à jour périodique des données brutes provenant de différentes sources
2. Calcul d'indicateurs clés de performance (KPI, au minimum 30)
3. Agrégés et complétés d'informations récentes collectées et jugées pertinentes par l'Equipe de Recherche ESG, ils donnent lieu au calcul des scores sur les trois piliers (durabilité environnementale, capital humain et capital organisationnel)
4. Calcul de pondérations pour les trois piliers, différentes selon les secteurs
5. Calcul du score ESG, basé sur les trois piliers et les pondérations sectorielles spécifiques

A titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les Entreprises sont :

- Sur le plan Environnemental : l'intensité carbone et la gestion des déchets, etc...
- Sur le plan Social : la formation du personnel, le dialogue social, etc...

- Sur le plan de la Gouvernance : la structure du management et la relation avec les actionnaires, la politique de rémunération, etc...

À la fin du processus, chaque Entreprise se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleure). Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers. Cette première étape de l'analyse consiste à identifier, à partir de ces critères exclusivement ESG, les Entreprises devant être écartées.

Ainsi, sont automatiquement écartés, en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française, les émetteurs suivants :

- les émetteurs exposés aux armes controversées ; et
- Les émetteurs tirant plus de 25% de leurs revenus du charbon thermique, ou plus de 5% du tabac ;
- les entreprises situées dans des pays figurant sur la liste noire et la liste rouge des pays sensibles nécessitant une approbation, au cas par cas, du département de la Conformité du groupe La Française.

Ces listes, tenues et mises à jour par le Département de la Conformité du groupe La Française, sont établies au regard des sanctions internationales et des implications en matière de terrorisme et de corruption. Ensuite, sont écartés les 20% des Entreprises dont les scores ESG sont les plus faibles sur chacun des univers d'investissement initiaux (20% sur l'univers actions et 20% sur l'univers des obligations d'entreprises).

L'ensemble de ces Entreprises exclues représentent la liste d'exclusion ESG. Cette dernière est établie sur une base mensuelle et détermine un seuil minimum de score ESG en dessous duquel le fonds ne peut pas investir. En effet, les Entreprises dont le score ESG est inférieur au seuil d'exclusion, ne peuvent pas faire partie de l'univers investissable.

Etape 2 : Analyse Carbone et financière

Cette deuxième étape diffère en fonction de la nature des émetteurs, à savoir (i) s'il s'agit d'émetteurs publics/souverains (les Etats) ou (ii) d'Entreprises.

(i) Pour les émetteurs publics/souverains (les Etats) :

Lors de la deuxième étape du processus d'investissement, une analyse macro-économique des émetteurs publics/souverains (ci-après, les « Etats ») ayant passé l'étape 1 est effectuée. En complément de cette analyse macro-économique des Etats, une analyse « carbone » est réalisée sur la base de critères de performance liés au changement climatique (par exemple, émission carbone, mixte énergétique). Afin de mesurer la performance des Etats face à ces critères, les données ayant été collectées par l'Equipe de Recherche ESG auprès des fournisseurs de données spécialisés (par exemple, les données carbonées des pays collectées par PRIMAP) sont prises en compte.

A l'issue de cette analyse, un score Carbon Impact est attribué à chaque Etat, celui-ci étant la moyenne du score d'Adaptation et du score de Transition. En complément du score Carbon Impact quantitatif attribué, une analyse qualitative de chaque Etat est réalisée. Cette analyse qualitative est basée sur l'analyse de la trajectoire des émissions carbonées de l'Etat. Lors de cette analyse, l'équipe de gestion va estimer la capacité d'un Etat à remplir ses objectifs de décarbonation.

L'équipe de gestion analyse la politique climatique de chaque Etat en se basant sur les Contributions des Etats déterminées au niveau national (CDN) en provenance de la Convention-cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique (UNFCC).

L'équipe de gestion réalise également une analyse du mixte énergétique de l'Etat et de l'efficacité de sa gouvernance sur les choix énergétiques : soutien aux énergies fossiles ou déploiement des capacités de production des énergies renouvelables.

A la suite de l'analyse financière et l'analyse carbone (tant quantitative que qualitative), les Etats sont qualifiés en :

1. **Gagnants** : pays leaders dans la transition, plus résilients aux changements climatiques avec des capacités d'adaptation élevées (gouvernance responsable, haut niveau de développement) ;
2. **Survivants** : pays vulnérables aux changements climatiques mais bien positionnés dans leur transition vers une économie bas carbone ;
3. **Outsiders** : pays en retard dans leur transition mais bénéficiant toutefois de capacités d'adaptation nécessaires pour agir ;
4. **Perdants** : pays les plus vulnérables aux changements climatiques, faibles capacités d'adaptation (gouvernance non responsable, bas niveau de développement), risque de transition très important (forte dépendance aux énergies fossiles, très faiblement engagés sur les énergies renouvelables).

Aucun investissement ne sera effectué dans les Etats qualifiés de Perdants.

La qualification des Etats fait l'objet d'une revue annuelle entre l'équipe de gestion et l'Equipe de Recherche ESG. Les dossiers sont également revus en cas d'évolution de la politique climatique de l'Etat, ou lorsqu'un évènement majeur survient, afin de réanalyser le cas d'investissement.

Ainsi, si au cours d'une revue, un Etat est qualifié de Perdant, la société de gestion cédera les titres dans un délai raisonnable, quel que soit le niveau du titre au moment de la cession. Cette cession peut avoir un impact sur la performance financière du fonds.

(ii) Pour les Entreprises :

Lors de la deuxième étape du processus d'investissement, une analyse financière des Entreprises ayant passé le filtre de l'étape 1(ii) est effectuée.

L'analyse financière vise à sélectionner les émetteurs de qualité générant des cash-flows récurrents et ayant un modèle d'entreprise générateur de valeur ajoutée. Pour les actions, elle est basée sur l'analyse des critères de qualité, de croissance, de valorisation, de volatilité et de momentum. Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises, l'analyse financière vise à déterminer la qualité de crédit de l'émetteur.

Après avoir réduit l'univers sur la base de l'analyse financière, une analyse "carbone" est réalisée sur des critères d'analyse liés au changement climatique.

Ces critères existent à différents niveaux comme la performance historique des émissions carbone (basées sur les émissions de scope 1 – émissions directes et ; de scope 2 – émissions indirectes ; à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales), la gouvernance et gestion des risques climatiques et la stratégie mise en œuvre par l'entreprise pour participer à la transition. Afin de mesurer la performance des entreprises face à ces critères, l'équipe de gestion utilise des données collectées par l'Equipe de Recherche ESG auprès de 8 fournisseurs de données spécialisés (par exemple, les données « carbone » des entreprises collectées par l'organisation internationale Carbon Disclosure Project). A l'issue de cette analyse, un score « carbon impact » est attribué.

Les Entreprises des différents secteurs sont ensuite qualifiées de manière discrétionnaire, selon la méthodologie de la société de gestion, sujettes aux limitations précisées ci-dessus, en : i) bas carbone, ii) en transition selon la trajectoire de décarbonation sectorielle, iii) en transition mais ambitions requises (sur lesquelles la société de gestion ne joue aucun rôle actif) et iv) retardataires selon le score « Carbon Impact » attribué. Aucun investissement ne sera effectué dans les entreprises qualifiées comme retardataires. Les Entreprises bénéficient d'une revue annuelle des dossiers entre la gestion et l'Equipe de Recherche ESG.

Les dossiers sont également revus quand la stratégie de l'entreprise est mise à jour ou qu'un changement majeur survient, afin de réanalyser le cas d'investissement. Ainsi, si, au cours d'une revue, une entreprise est qualifiée comme retardataire, la société de gestion cédera les titres dans un délai raisonnable, quel que soit le niveau du cours du titre au moment de la cession. Cette cession peut avoir un impact sur la performance financière du fonds.

Le fonds pourra également investir dans des instruments de la finance durable à hauteur de 75% maximum de l'actif net. Ces instruments englobent les catégories suivantes :

- Les obligations vertes (green bonds) ;
- Les obligations durables (sustainability bonds) ;
- Les obligations sociales (social bonds) ;
- Les titres de dette liés à une performance sur un ou des objectifs de développement durable (sustainability-linked bonds).

Les obligations vertes (green bonds), sociales (social bonds) et durables (sustainability bonds et sustainability-linked bonds) sont sélectionnées sur la base du respect du standard de marché actuel des Green Bonds Principles, des Social Bond Principles, des Sustainability Bond Guidelines et des Sustainability Linked Bond Guidelines définis par l'International Capital Market Association (ICMA).

Pour les obligations vertes (green bonds) :

La part d'obligations vertes peut être variable mais est limitée à 75% maximum de l'actif net du fonds. Celle-ci dépendra de l'évolution du marché et de la taille du gisement. L'analyse des obligations vertes se fait selon trois axes et en complément des étapes décrites ci-dessous, à savoir :

1. L'adhésion aux quatre piliers des « Green Bond Principles » :

- o L'utilisation des fonds : les fonds doivent être utilisés pour financer ou refinancer des projets verts en ligne avec la taxonomie définie par les « Green Bond Principles » et avec la nouvelle taxonomie européenne ;
- o Le processus de sélection et d'évaluation des projets : sélection et description précises des projets financés par l'obligation verte, gouvernance mise en place autour de la sélection, définition des objectifs environnementaux et mesures d'impact liés à ces projets.
- o La gestion des fonds : détail des fonds alloués par projet, capacité de suivi des fonds utilisés avec un processus rigoureux
- o La transparence et le reporting : l'émetteur doit communiquer au moins annuellement et de manière transparente sur 2 points : l'allocation des fonds (fonds alloués et activités financés) et l'impact des projets, c'est-à-dire la contribution directe sur l'environnement comme la réduction des émissions carbone (rapport d'impact, objectifs)

2. La stratégie et le statut de transition énergétique de l'émetteur (étape 2)

o Une analyse croisée est réalisée avec l'analyse fondamentale de l'émetteur décrite préalablement (analyse financière et analyse carbone)

3. Analyse et mesure d'impact des projets financés

o une attention particulière est prêtée au choix des projets financés et à leur cohérence avec la stratégie de transition énergétique plus globale de l'émetteur.

Enfin, les émetteurs des instruments de la finance durable qu'ils soient publics ou privés, feront l'objet des mêmes analyses financières et extra-financières et devront passer positivement la phase d'exclusion (étape 1) et la phase d'analyse macroéconomique/crédit et carbone (étape 2).

La part des Etats et des Entreprises analysées au titre des critères ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des liquidités.

Etape 3 : Mesure de l'intensité carbone

Cette étape 3 est commune aux deux processus d'investissement concernant les Etats et les Entreprises.

La société de gestion s'engage sur un objectif de réduction de l'intensité carbone du portefeuille d'au moins 30% par rapport à son indicateur composite de référence 20% MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index) + 40% ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HWOO index) +40% JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR (JPGCHECP Index). Cet engagement est permanent et sera respecté de tout temps.

Ainsi, l'objectif de réduction de l'intensité carbone est suivi de la manière suivante :

- L'intensité carbone d'un pays est calculée comme étant le ratio entre le volume des émissions de gaz à effet de serre (GHG) du pays en tonne de CO₂eq et le PIB. L'intensité carbone correspond à une mesure des émissions de gaz à effet de serre (GHG) par unité de production économique (PIB). Les émissions de gaz à effet de serre en tonnes de CO₂eq par euros investis sont basées sur les émissions globales de gaz à effet de serre du pays au niveau national en excluant l'UTCATF (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), c'est-à-dire regroupant les émissions et les absorptions de ces gaz découlant directement d'activités humaines liées à l'utilisation des terres, leurs changements d'affectation et à la forêt.
- L'intensité carbone d'une entreprise est calculée comme étant le ratio entre le volume des émissions de gaz à effet de serre (GHG) de l'entreprise en tonnes de CO₂eq et le chiffre d'affaires. Les émissions de gaz à effet de serre en tonnes de CO₂eq par euros investis sont basées sur les émissions de scope 1, émissions directes, et de scope 2, émissions indirectes (à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici, peut présenter une part importante des émissions totales) rapportées au chiffre d'affaires de l'entreprise.

Les émissions de gaz à effet de serre (GHG) en provenance des pays et des entreprises sont agrégées au niveau du portefeuille selon cette méthodologie. Ces intensités carbone sont ensuite pondérées par le poids des titres en portefeuille.

Ainsi, le fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR).

Les différentes méthodologies qui ont été retenues par la société de gestion sur la prise en compte de critères extra-financiers ont une limite qui porte sur la qualité des informations collectées par l'Equipe de Recherche ESG et la transparence des différents émetteurs.

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra financière de la société de gestion, dont les critères ESG et l'analyse carbone, sont reprises dans le code de transparence disponible sur le site de La Française www.la-francaise.com.

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un au moins des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%. La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par nos fournisseurs de données ESG.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

a. Actions : oui jusqu'à 30% de l'actif net.

Le fonds peut être exposé en actions de tous secteurs économiques, de toutes zones géographiques et de toutes tailles de capitalisations boursières y compris dans des actions de petites et moyennes capitalisations jusqu'à 10% maximum de l'actif net.

Dans le cadre de ses investissements dans des titres non libellés en euro, le fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 30% maximum de l'actif net.

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire et obligataire (dont convertibles) : oui

Le fonds pourra investir dans :

- des obligations d'Etat (jusqu'à 50% de l'actif net) ou
- des obligations privées (jusqu'à 60% de l'actif net),
- des titres de créances négociables (dont les titres négociables à court terme tels que les certificats de dépôt ou les billets de trésorerie ; les bons à moyen terme négociables et les Euro Commercial Paper), de toute échéance, à taux fixe, variable ou révisable, de titres participatifs, d'obligations indexées,
- des obligations privées de qualité équivalente à « Investment Grade » (jusqu'à 10% de l'actif net),
- des obligations convertibles (jusqu'à 10% de l'actif net).

Le fonds pourra également investir dans des dettes High Yield (titres à caractère spéculatif) jusqu'à 60% de l'actif net (notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion) et jusqu'à 10% en non noté.

La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes mais pourra, lorsqu'une telle notation est émise, en tenir compte dans son analyse crédit.

L'exposition du fonds aux dettes des pays hors OCDE, y compris les pays émergents, ne dépassera pas 50% de l'actif net.

Le fonds pourra également investir en obligations contingentes convertibles (cocos) jusqu'à 10% de l'actif net.

c. OPC :

Le fonds pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou d'OPC et/ou de fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier (de classification obligataire ou monétaire pour la gestion de ses liquidités) et/ou d'OPCI. Ces OPCI devront avoir obtenu le label ISR ou respecter les mêmes critères dudit label.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3- Instruments dérivés

Le FCP utilisera, de façon discrétionnaire, tous les instruments à terme fermes ou conditionnels dès lors que leurs sous-jacents ont une relation financière directe ou corrélée avec un actif du portefeuille dans un but uniquement de couverture du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui

- change : oui
- crédit : oui
- indices : oui (taux)

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui, CDS

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif.

4- Titres intégrant les dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : non
- crédit : oui
- taux : oui (indices)

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles
- Warrants
- EMTN
- Callable, puttable
- Obligations Contingentes Convertibles (« Cocos ») dans la limite de 10% de l'actif net

Le fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

5- Dépôts :

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%.

6- Emprunts d'espèces :

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite de 10% de l'actif net, en cas de rachats importants.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

En outre, le fonds peut procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension, mise en pension par exemple), (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêts/emprunts de titres par exemple).

• Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code monétaire et financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC. En aucun cas ces stratégies n'auront ni pour objectif ni conséquence de créer un effet de levier.

• Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pension par référence au code monétaire et financier. Les actifs pouvant faire l'objet de telles opérations seront les actifs décrits dans la partie « 2. Actifs (hors dérivés intégrés) » de ce prospectus.

• Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cessions temporaires de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 60 % maximum de l'actif net de l'OPC tandis que les opérations d'acquisitions temporaires de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de l'OPC.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 25% de l'actif net de l'OPC.

• Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

L'utilisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres aura pour objet notamment de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pension pour répondre aux besoins de liquidité.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section 8 ci-dessous « contrats constituant des garanties financières ».

• Rémunération :

Les informations relatives à la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « frais et commission ».

• Sélection des contreparties :

La société de gestion s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des transactions.

A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS) sont des établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;

- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;

- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

- utilisées dans une prise en pension livrée ;

- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Profil de risque :

Le profil de risques du fonds est identique à celui de son maître Multi Actifs Durables.

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux des marchés européens et internationaux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêt augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque de marchés actions :

le fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera. Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de défaut lié aux émetteurs des titres de créances :

Le risque de défaut est le risque lié à la solvabilité de l'entité qui a émis les titres. Ce risque est d'autant plus élevé que le fonds investit dans des titres spéculatifs ou non notés pouvant représenter un risque élevé de baisse de la valeur liquidative du fonds et de perte en capital.

Risque lié aux investissements en titres « high yield » dits « spéculatifs » :

Ce fonds doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :

Le fonds peut être exposé jusqu'à 50% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du fonds. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de contrepartie : Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations contingentes :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

Risque de liquidité :

Ce risque peut se traduire par une impossibilité de vendre les titres ou de les vendre à des conditions de marché dégradées.

Risque de change :

Le fonds investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à une fois le montant de son actif net.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés : c'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Risque lié au marché immobilier : de nombreux facteurs, liés de façon générale à l'économie ou particulièrement au marché immobilier, peuvent avoir un impact négatif sur la VL de la poche immobilière.

Risque de contrepartie lié aux sous-jacents immobiliers : risque de défaillance du locataire/exploitant

Risque d'investissement ESG : Le fonds utilise des critères ESG et peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières.

Risque de durabilité : il s'agit de la survenance éventuelle d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Risque lié aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels que le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement

en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le fonds a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du fonds.

Risque juridique : le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :

Part C	Tous souscripteurs, plus particulièrement dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque
Part P	Tous souscripteurs, plus particulièrement dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque

Le fonds est destiné à des investisseurs recherchant un investissement obligataire d'une durée de placement minimum 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Part C	Capitalisation
Part P	Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat (en montant et/ou en nombre de part) sont centralisées chaque jeudi (J) jusqu'à 11h00 auprès de UNION FINANCIERE DE BANQUE FRANCE (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Chaque part peut être divisée en dix millièmes de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de UNION FINANCIERE DE BANQUE FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à UNION FINANCIERE DE BANQUE FRANCE.

Montant minimum de souscription initiale :

Part C	1 part
Part P	100 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part C	Néant
Part P	Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative datée du jeudi (J) est calculée en J+1, à l'exclusion des jours fériés légaux en France et de fermeture de la Bourse de Paris. Si le jeudi est fermé, elle est datée du jour ouvré précédent, et si le vendredi est fermé, elle est calculée le jour ouvré suivant.

A compter du 1er septembre 2022, le fonds sera valorisé au Mid.

Valeur liquidative d'origine :

Part C	100 EUR
Part P	1 000 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Locaux de la société de gestion et site internet : www.uff.net

Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : 4.00 % maximum Part P : 4.00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : Néant Part P : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : Néant Part P : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : Néant Part P : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1.50% TTC taux maximum Part P : 0.95% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum	Actif net	0.50% TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le taux de frais de gestion financière intègre les frais administratifs externes à la société de gestion.

Un pourcentage des frais de gestion peut être versé pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs, sous réserve de la réglementation applicable.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Commissions de souscription et de rachat du fonds maître:

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : 5.00 % maximum Part L : 5.00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part L : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part L : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part L : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 0.50% TTC taux maximum Part L : 0.05% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le taux de frais de gestion financière intègre les frais administratifs externes à la société de gestion.

Un pourcentage des frais de gestion peut être versé pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs, sous réserve de la réglementation applicable.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le fonds a pour contrepartie dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres un ou plusieurs établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier. Les contreparties agiront de manière indépendante du fonds.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds. Ces opérations engendrent des coûts opérationnels directs et indirects qui sont supportés par la société de gestion, la quote-part de ces coûts ne peut excéder 40% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

3. Informations relatives à la durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.

Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. En matière climatique, la société de gestion identifie deux types de risques portés par les émetteurs : les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition. Le risque d'investissement ESG signifie que le fonds qui utilise des critères ESG peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières. Les investissements ESG sont, dans une certaine mesure, subjectifs et il n'y a aucune garantie que tous les investissements effectués par le fonds reflètent les croyances, ou les valeurs d'un investisseur particulier. Les investissements dans des titres considérés comme « durables » peuvent potentiellement comporter des risques supplémentaires ou moindres. La Société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs. La Société de gestion estime qu'à court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les investisseurs. Si néanmoins l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants. Les risques de transition liés au marché ou à la technologie sont latents mais pourront se matérialiser de manière très rapide. Les risques juridiques, économiques et politiques liés par exemple à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un prix du carbone devraient se matérialiser plus progressivement. Les caractéristiques

intrinsèques de ces risques – de long terme, non probabilisables et sans historique – sont souvent difficilement compatibles avec des processus d'investissement standards qui reposent sur des probabilités établies à partir du passé. La Société de gestion mesure ces risques pour l'ensemble des portefeuilles et les intègre dans des décisions d'investissement ponctuellement selon son appréciation de l'occurrence du risque. Par ailleurs afin de limiter ce risque dans son ensemble la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion visant les secteurs les plus susceptibles d'être à l'origine de risques de responsabilité lié aux facteurs environnementaux.

Par investissement durable, on entend tout investissement qui a un impact neutre ou positif aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui n'a pas été écarté en vertu de la politique d'exclusion Groupe La Française et/ou suite à la prise en compte d'une sélection des principales incidences négatives et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, à savoir un score de gouvernance satisfaisant en application de la méthode ESG propriétaire.

De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.la-francaise.com/fr/nous-connaître/nos-expertises/linvestissementdurable>.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG et promeut les caractéristiques ESG (Article 8 SFDR). A ce titre, de plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales et l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe du présent prospectus.

Le fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le fournisseur externe de données est ISS. Un rapport mensuel sur les principales incidences négatives est produit et envoyé à la société de gestion qui utilise ces informations dans le cadre de la gestion du fonds.

4. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par UNION FINANCIERE DE France BANQUE.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de UNION FINANCIERE DE France BANQUE.

3. Les informations concernant le FCP « UFF Multi Actifs Durables » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et auprès de l'Union Financière de France Banque sur simple demande.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.

5. La Française Asset Management est la société de gestion des fonds maître et nourricier. Elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

6. Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

5. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

6. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon :

Valeurs mobilières

Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires>.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF Multi Actifs Durables

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion.

Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: UFF Multi Actifs Durables

Identifiant d'entité juridique: 9695000I05SXNCS98111

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: N/A

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30.0% d'investissements durables

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce fonds applique avant tout la politique d'exclusion du Groupe La Française qui vise spécifiquement les armes controversées, les secteurs du tabac, de l'électricité et de l'énergie.

Le fonds applique les critères d'intégration et de sélectivité ESG. Le fonds ne peut investir que dans des pays ou des entreprises qui ont été évalués d'un point de vue ESG et dont le score ESG est supérieur au seuil d'exclusion de sélectivité de 20%.

Le seuil de sélectivité de 20% est établi sur l'univers d'investissement mentionné dans le prospectus.

Une analyse d'impact carbone est également réalisée et exclue les entreprises ou états retardataires.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques E ou S promues par le produit financier sont :

- le Score ESG des entreprises ;
- le Score ESG souverain ;
- l'intensité carbone.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds s'engage sur un objectif de réduction de l'intensité carbone du portefeuille d'au moins 30% par rapport à son indicateur composite de référence 20 % MSCI World 100% Hedged to EUR Total net Return + 40 % Indice ICE Bofa Global High Yield Index Total return hedged in EUR + 40 % Indice JP EMBI Global Diversified Hedged EUR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds propose une stratégie multi classes d'actifs qui investit dans des actions, obligations d'entreprises et obligations souveraines avec un objectif d'investissement durable lié à la réduction des émissions carbone.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour vérifier que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable au plan E ou S, la société de gestion applique :

- une sélection pertinente des principales incidences négatives,
- la politique d'exclusion Groupe La Française ;
- la gestion des controverses et
- la politique de vote du Groupe La Française.

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives ont été pris en compte par le fournisseur externe de données ISS. Un rapport mensuel est produit et envoyé aux gérants qui utilisent cette information pour gérer le fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Nous incluons les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies au sein de notre analyse fondamentale ESG, notamment au travers de nos exclusions des controverses majeures liées au 'UN Global Compact'.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte par le fournisseur externe de données ISS. La société de gestion prend en compte les 14 indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité et 2 indicateurs optionnels comme définis par le Règlement (UE) 2019/2088. Un

rapport mensuel est produit et envoyé aux gérants qui utilisent les informations pour gérer le fonds. L'information à publier en application de l'article 11(2) du Règlement (UE) 2019/2088 est disponible au Nos produits - Groupe La Française (la-francaise.com).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La société de gestion a recours au centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » (ci-après, l'« Equipe de Recherche ESG ») de l'entité « La Française Group UK Limited » spécialisé dans les critères d'investissement responsables. Il est précisé qu'il existe un risque de conflits d'intérêts portant sur la fourniture de scores ESG avec le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » appartenant au groupe La Française.

Le processus d'investissement du fonds comprend les trois étapes suivantes :

Etape 1 : Filtrages quantitatifs – Approche en sélectivité (Intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion) :

Cette première étape diffère en fonction de la nature des émetteurs, à savoir (i) s'il s'agit d'émetteurs publics/souverains (les Etats) ou (ii) d'entreprises (Actions et obligations d'entreprises).

(i) Pour les émetteurs publics/souverains (les Etats) :

Pour les Etats, l'univers d'investissement initial est construit à partir d'émetteurs publics/souverains (ci-après les « Etats ») qui appartiennent à l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR.

Toutefois, le fonds pourra investir en dehors de l'univers d'investissement initial à condition que les émetteurs :

- disposent d'une note ESG supérieure au seuil d'exclusion ESG défini ci-après ; et
- constituent une part inférieure à 10% de l'univers d'investissement initial.

L'ensemble de ces émetteurs est analysé par l'Equipe de Recherche ESG laquelle a développé un modèle ESG propriétaire. Cet outil automatisé utilise des données brutes provenant de différents fournisseurs de données pour calculer les KPI (Key Performance Indicators). L'analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance est effectuée par le Centre de Recherche. Il est précisé qu'il existe un risque de conflits d'intérêts portant sur la fourniture de scores ESG avec le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » appartenant au groupe La Française. Afin de gérer cette situation, la société de gestion a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs la prestation de fourniture de scores ESG est intégralement régie par la société de gestion, et les porteurs des fonds concernés par cette prestation sont informés par l'intermédiaire des prospectus et des rapports annuels.

Chaque Etat faisant partie de l'univers d'investissement initial est évalué selon ces différents indicateurs de performance liés au changement climatique, à la transition énergétique ainsi qu'aux performances sociales et de gouvernance.

Néanmoins, sont automatiquement écartés, les pays figurant sur la liste noire élaborée par le Groupe La Française en vertu de sa politique d'exclusion.

Ces indicateurs de performances sont regroupés au sein des deux piliers suivants :

- **le pilier Adaptation** : ce pilier mesure la vulnérabilité des Etats aux événements climatiques extrêmes (degré d'exposition aux catastrophes naturelles, coût des dommages économiques et humains) au regard de leurs capacités d'adaptation (gouvernance responsable, cadre institutionnel, organisation sociale, niveau de développement, ressources économiques). A ce titre, ce pilier Adaptation regroupe les indicateurs de performance suivants :

o Environnemental (le degré d'exposition aux catastrophes naturelles) ;

o Sociaux (par exemple, le taux de développement humain des pays du monde à travers l'indice de développement humain) ;

o Gouvernance (par exemple, la qualité de la gouvernance d'un pays à travers l'indicateur de Gouvernance mondiale (WGI))

- **le pilier Transition** : ce pilier permet d'appréhender pour chaque Etat sa performance et sa stratégie en faveur de la transition vers une économie bas carbone. Ce pilier se concentre sur des indicateurs de performance environnementaux et climatiques en évaluant le niveau des émissions de gaz à effet de serre (GHG), la dépendance aux énergies fossiles, la capacité de mise en place de sources d'énergie renouvelable (déploiement des capacités et flux d'investissements).

A ce titre, ce pilier Transition regroupe des indicateurs de performance suivants :

Economie Carbone :

- Mesure des Emissions de gaz à effet de serre : en absolu, par habitant, rapporté au PIB ;
- Mesure de la dépendance aux énergies fossiles : poids des énergies fossiles au niveau des Exports, au niveau du PIB, et au niveau du mixte énergétique du pays ;

Economie verte :

- Mesure de la part des énergies renouvelables : au niveau du mixte énergétique, au niveau de la production d'électricité, des installations de capacité, efficacité énergétique ;
- Mesure des flux d'investissement réalisés sur les technologies vertes

Sur la base des informations détenues par l'Equipe de Recherche ESG, un score d'Adaptation et un score de Transition sont attribués à chaque Etat faisant partie de l'univers d'investissement initial. Les scores sont calculés de manière quantitative pour chaque Etat. À la fin du processus, chaque Etat se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleur).

Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers. Cette première étape de l'analyse consiste à identifier, à partir de ces critères exclusivement ESG, les Etats devant être écartés.

L'approche en sélectivité permet d'exclure 20% des Etats les moins bien notés selon la répartition suivante :
(i) 10% des Etats dont les scores d'Adaptation sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial et (ii) 10% des Etats dont les scores de Transition sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial.

(ii) Pour les entreprises :

Pour les Actions : L'univers d'investissement initial est construit à partir des émetteurs privés (ci-après les « Entreprises ») qui appartiennent à l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOEUR Index).

Pour les Obligations d'entreprise : L'univers d'investissement initial est construit à partir d'Entreprises qui appartiennent à l'indice ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HW00 Index).

Chaque Entreprise faisant partie de l'univers d'investissement initial est évaluée selon différents indicateurs de performance liés à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Le processus de notation ESG est structuré en cinq étapes lesquelles peuvent être décrites comme suit :

1. Mise à jour périodique des données brutes provenant de différentes sources
2. Calcul d'indicateurs clés de performance (KPI, au minimum 30)
3. Agrégés et complétés d'informations récentes collectées et jugées pertinentes par l'Equipe de Recherche ESG, ils donnent lieu au calcul des scores sur les trois piliers (durabilité environnementale, capital humain et capital organisationnel)
4. Calcul de pondérations pour les trois piliers, différentes selon les secteurs
5. Calcul du score ESG, basé sur les trois piliers et les pondérations sectorielles spécifiques

A titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les Entreprises sont :

- Sur le plan Environnemental : l'intensité carbone et la gestion des déchets, etc...
- Sur le plan Social : la formation du personnel, le dialogue social, etc...

- Sur le plan de la Gouvernance : la structure du management et la relation avec les actionnaires, la politique de rémunération, etc...

À la fin du processus, chaque Entreprise se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleure). Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers. Cette première étape de l'analyse consiste à identifier, à partir de ces critères exclusivement ESG, les Entreprises devant être écartées.

Ainsi, sont automatiquement écartés, en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française, les émetteurs suivants :

- les émetteurs exposés aux armes controversées ; et
- Les émetteurs tirant plus de 25% de leurs revenus du charbon thermique, ou plus de 5% du tabac ;
- les entreprises situées dans des pays figurant sur la liste noire et la liste rouge des pays sensibles nécessitant une approbation, au cas par cas, du département de la Conformité du groupe La Française.

Ces listes, tenues et mises à jour par le Département de la Conformité du groupe La Française, sont établies au regard des sanctions internationales et des implications en matière de terrorisme et de corruption. Ensuite, sont écartés les 20% des Entreprises dont les scores ESG sont les plus faibles sur chacun des univers d'investissement initiaux (20% sur l'univers actions et 20% sur l'univers des obligations d'entreprises).

L'ensemble de ces Entreprises exclues représentent la liste d'exclusion ESG. Cette dernière est établie sur une base mensuelle et détermine un seuil minimum de score ESG en dessous duquel le fonds ne peut pas investir. En effet, les Entreprises dont le score ESG est inférieur au seuil d'exclusion, ne peuvent pas faire partie de l'univers investissable.

Etape 2 : Analyse Carbone et financière

Cette deuxième étape diffère en fonction de la nature des émetteurs, à savoir (i) s'il s'agit d'émetteurs publics/souverains (les Etats) ou (ii) d'Entreprises.

(i) Pour les émetteurs publics/souverains (les Etats) :

Lors de la deuxième étape du processus d'investissement, une analyse macro-économique des émetteurs publics/souverains (ci-après, les « Etats ») ayant passé l'étape 1 est effectuée. En complément de cette analyse macro-économique des Etats, une analyse « carbone » est réalisée sur la base de critères de performance liés au changement climatiques (par exemple, émission carbone, mixte énergétique). Afin de mesurer la performance des Etats face à ces critères, les données ayant été collectées par l'Equipe de Recherche ESG auprès des fournisseurs de données spécialisés (par exemple, les données carbones des pays collectées par PRIMAP) sont prises en compte.

A l'issue de cette analyse, un score Carbon Impact est attribué à chaque Etat, celui-ci étant la moyenne du score d'Adaptation et du score de Transition. En complément du score Carbon Impact quantitatif attribué, une analyse qualitative de chaque Etat est réalisée. Cette analyse qualitative est basée sur l'analyse de la trajectoire des émissions carbones de l'Etat. Lors de cette analyse, l'équipe de gestion va estimer la capacité d'un Etat à remplir ses objectifs de décarbonation.

L'équipe de gestion analyse la politique climatique de chaque Etat en se basant sur les Contributions des Etats déterminées au niveau national (CDN) en provenance de la Convention-cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique (UNFCC).

L'équipe de gestion réalise également une analyse du mixte énergétique de l'Etat et de l'efficacité de sa gouvernance sur les choix énergétiques : soutien aux énergies fossiles ou déploiement des capacités de production des énergies renouvelables.

A la suite de l'analyse financière et l'analyse carbone (tant quantitative que qualitative), les Etats sont qualifiés en :

- 1. Gagnants** : pays leaders dans la transition, plus résilients aux changements climatiques avec des capacités d'adaptation élevées (gouvernance responsable, haut niveau de développement) ;
- 2. Survivants** : pays vulnérables aux changements climatiques mais bien positionnés dans leur transition vers une économie bas carbone ;

3. Outsiders : pays en retard dans leur transition mais bénéficiant toutefois de capacités d'adaptation nécessaires pour agir ;

4. Perdants : pays les plus vulnérables aux changements climatiques, faibles capacités d'adaptation (gouvernance non responsable, bas niveau de développement), risque de transition très important (forte dépendance aux énergies fossiles, très faiblement engagés sur les énergies renouvelables).

Aucun investissement ne sera effectué dans les Etats qualifiés de Perdants.

La qualification des Etats fait l'objet d'une revue annuelle entre l'équipe de gestion et l'Equipe de Recherche ESG. Les dossiers sont également revus en cas d'évolution de la politique climatique de l'Etat, ou lorsqu'un évènement majeur survient, afin de réanalyser le cas d'investissement.

Ainsi, si au cours d'une revue, un Etat est qualifié de Perdant, la société de gestion cédera les titres dans un délai raisonnable, quel que soit le niveau du titre au moment de la cession. Cette cession peut avoir un impact sur la performance financière du fonds.

(ii) Pour les Entreprises :

Lors de la deuxième étape du processus d'investissement, une analyse financière des Entreprises ayant passé le filtre de l'étape 1(ii) est effectuée.

L'analyse financière vise à sélectionner les émetteurs de qualité générant des cash-flows récurrents et ayant un modèle d'entreprise générateur de valeur ajoutée. Pour les actions, elle est basée sur l'analyse des critères de qualité, de croissance, de valorisation, de volatilité et de momentum. Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises, l'analyse financière vise à déterminer la qualité de crédit de l'émetteur.

Après avoir réduit l'univers sur la base de l'analyse financière, une analyse "carbone" est réalisée sur des critères d'analyse liés au changement climatique.

Ces critères existent à différents niveaux comme la performance historique des émissions carbone (basées sur les émissions de scope 1 – émissions directes et ; de scope 2 – émissions indirectes ; à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales), la gouvernance et gestion des risques climatiques et la stratégie mise en œuvre par l'entreprise pour participer à la transition. Afin de mesurer la performance des entreprises face à ces critères, l'équipe de gestion utilise des données collectées par l'Equipe de Recherche ESG auprès de 8 fournisseurs de données spécialisés (par exemple, les données « carbone » des entreprises collectées par l'organisation internationale Carbon Disclosure Project). A l'issue de cette analyse, un score « carbon impact » est attribué.

Les Entreprises des différents secteurs sont ensuite qualifiées de manière discrétionnaire, selon la méthodologie de la société de gestion, sujettes aux limitations précisées ci-dessus, en : i) bas carbone, ii) en transition selon la trajectoire de décarbonation sectorielle, iii) en transition mais ambitions requises (sur lesquelles la société de gestion ne joue aucun rôle actif) et iv) retardataires selon le score « Carbon Impact » attribué. Aucun investissement ne sera effectué dans les entreprises qualifiées comme retardataires. Les Entreprises bénéficient d'une revue annuelle des dossiers entre la gestion et l'Equipe de Recherche ESG.

Les dossiers sont également revus quand la stratégie de l'entreprise est mise à jour ou qu'un changement majeur survient, afin de réanalyser le cas d'investissement. Ainsi, si, au cours d'une revue, une entreprise est qualifiée comme retardataire, la société de gestion cédera les titres dans un délai raisonnable, quel que soit le niveau du cours du titre au moment de la cession. Cette cession peut avoir un impact sur la performance financière du fonds.

Le fonds pourra également investir dans des instruments de la finance durable à hauteur de 75% maximum de l'actif net. Ces instruments englobent les catégories suivantes :

- Les obligations vertes (green bonds) ;
- Les obligations durables (sustainability bonds) ;
- Les obligations sociales (social bonds) ;
- Les titres de dette liés à une performance sur un ou des objectifs de développement durable (sustainability-linked bonds).

Les obligations vertes (green bonds), sociales (social bonds) et durables (sustainability bonds et sustainability-linked bonds) sont sélectionnées sur la base du respect du standard de marché actuel des Green Bonds

Principles, des Social Bond Principles, des Sustainability Bond Guidelines et des Sustainability Linked Bond Guidelines définis par l'International Capital Market Association (ICMA).

Pour les obligations vertes (green bonds) :

La part d'obligations vertes peut être variable mais est limitée à 75% maximum de l'actif net du fonds. Celle-ci dépendra de l'évolution du marché et de la taille du gisement. L'analyse des obligations vertes se fait selon trois axes et en complément des étapes décrites ci-dessous, à savoir :

1. L'adhésion aux quatre piliers des « Green Bond Principles » :

o L'utilisation des fonds : les fonds doivent être utilisés pour financer ou refinancer des projets verts en ligne avec la taxonomie définie par les « Green Bond Principles » et avec la nouvelle taxonomie européenne ;

o Le processus de sélection et d'évaluation des projets : sélection et description précises des projets financés par l'obligation verte, gouvernance mise en place autour de la sélection, définition des objectifs environnementaux et mesures d'impact liés à ces projets.

o La gestion des fonds : détail des fonds alloués par projet, capacité de suivi des fonds utilisés avec un processus rigoureux

o La transparence et le reporting : l'émetteur doit communiquer au moins annuellement et de manière transparente sur 2 points : l'allocation des fonds (fonds alloués et activités financés) et l'impact des projets, c'est-à-dire la contribution directe sur l'environnement comme la réduction des émissions carbone (rapport d'impact, objectifs)

2. La stratégie et le statut de transition énergétique de l'émetteur (étape 2)

o Une analyse croisée est réalisée avec l'analyse fondamentale de l'émetteur décrite préalablement (analyse financière et analyse carbone)

3. Analyse et mesure d'impact des projets financés

o une attention particulière est prêtée au choix des projets financés et à leur cohérence avec la stratégie de transition énergétique plus globale de l'émetteur.

Enfin, les émetteurs des instruments de la finance durable qu'ils soient publics ou privés, feront l'objet des mêmes analyses financières et extra-financières et devront passer positivement la phase d'exclusion (étape 1) et la phase d'analyse macroéconomique/crédit et carbone (étape 2).

La part des Etats et des Entreprises analysées au titre des critères ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des liquidités.

Etape 3 : Mesure de l'intensité carbone

Cette étape 3 est commune aux deux processus d'investissement concernant les Etats et les Entreprises.

La société de gestion s'engage sur un objectif de réduction de l'intensité carbone du portefeuille d'au moins 30% par rapport à son indicateur composite de référence 20% MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (MXWOHEUR Index) + 40% ICE BofA Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (HWOO index) +40% JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR (JPGCHECP Index). Cet engagement est permanent et sera respecté de tout temps.

Ainsi, l'objectif de réduction de l'intensité carbone est suivi de la manière suivante :

- L'intensité carbone d'un pays est calculée comme étant le ratio entre le volume des émissions de gaz à effet de serre (GHG) du pays en tonne de CO₂eq et le PIB. L'intensité carbone correspond à une mesure des émissions de gaz à effet de serre (GHG) par unité de production économique (PIB). Les émissions de gaz à effet de serre en tonnes de CO₂eq par euros investis sont basées sur les émissions globales de gaz à effet de serre du pays au niveau national en excluant l'UTCATF (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), c'est-à-dire regroupant les émissions et les absorptions de ces gaz découlant directement d'activités humaines liées à l'utilisation des terres, leurs changements d'affectation et à la forêt.

- L'intensité carbone d'une entreprise est calculée comme étant le ratio entre le volume des émissions de gaz à effet de serre (GHG) de l'entreprise en tonnes de CO₂eq et le chiffre d'affaires. Les émissions de gaz à effet de serre en tonnes de CO₂eq par euros investis sont basées sur les émissions de scope 1, émissions directes, et de scope 2, émissions indirectes (à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3

qui n'est pas prise en compte ici, peut présenter une part importante des émissions totales) rapportées au chiffre d'affaires de l'entreprise.

Les émissions de gaz à effet de serre (GHG) en provenance des pays et des entreprises sont agrégées au niveau du portefeuille selon cette méthodologie. Ces intensités carbone sont ensuite pondérées par le poids des titres en portefeuille.

Ainsi, le fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR).

Les différentes méthodologies qui ont été retenues par la société de gestion sur la prise en compte de critères extra-financiers ont une limite qui porte sur la qualité des informations collectées par l'Equipe de Recherche ESG et la transparence des différents émetteurs.

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra financière de la société de gestion, dont les critères ESG et l'analyse carbone, sont reprises dans le code de transparence disponible sur le site de La Française www.la-francaise.com.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont :

- les exclusions issues de la politique d'exclusions du Groupe La Française ;
- le principe de sélectivité de 20%
- la restriction de 10% à l'investissement pour les actifs hors univers d'investissements
- l'analyse durabilité des entreprises
- l'analyse fondamentale Carbon Impact et les exclusions liées au score retardataire
- l'objectif de réduction des émissions carbone.

Cette stratégie est suivie quotidiennement au travers de contrôles de 1er, 2eme et 3eme niveau.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement est de 0%.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par notre pilier « G », au sein duquel est analysé la composition, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration, les processus de gestion des risques et les controverses.

Pour les États souverains, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées selon six aspects : l'efficacité de la gouvernance, le contrôle de la corruption, la place et la prise en compte des droits de l'homme, les règles de droit, la stabilité politique et la qualité de la réglementation.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Nous vous invitons à vous référer ci-dessous à la réponse à la question "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?"

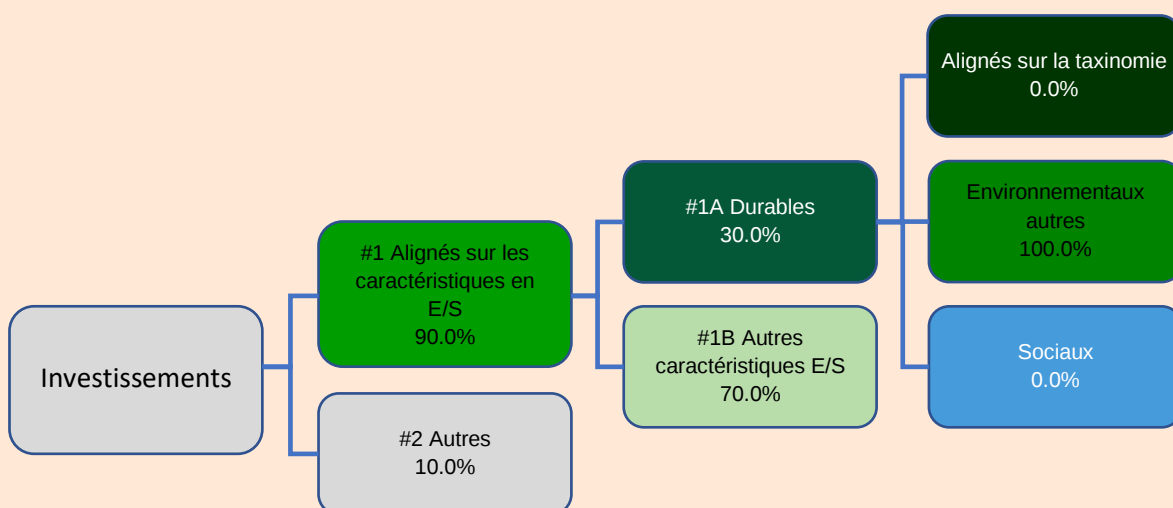
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds peut couvrir et/ou exposer le portefeuille via des instruments dérivés afin d'ajuster l'exposition du portefeuille ou pendant des périodes de fluctuation spécifiques.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

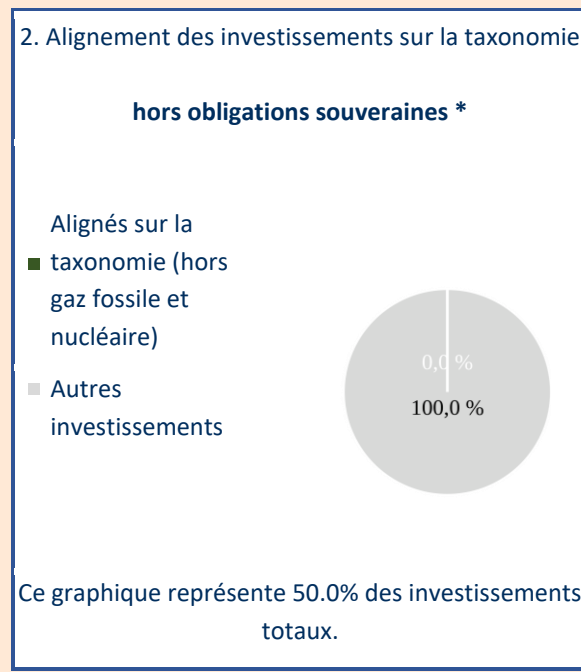
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés à Taxonomie est de 0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissement durable sur le plan social est 0%



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements incluent des liquidités qui sont utilisées pour préserver la liquidité du fonds et ajuster son exposition au risque du marché. Les dérivés sont également présents dans ces autres investissements et ne sont utilisés qu'à des fins de couverture ou d'exposition temporaire.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indices spécifiques désignés sont :

- l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return index (Code Bloomberg : MXWOHEUR);
- l'indice ICE Bofa Global High Yield Index Total Return hedged in EUR (Code Bloomberg : HW00);
- l'indice JP EMBI Global Diversified Hedged EUR (Code Bloomberg :JPGCHECP)

L'indice de référence est utilisé pour la définition de l'univers d'investissement. L'indice n'est pas spécifiquement construit pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette stratégie n'est pas passive mais active donc nous ne garantissons pas d'alignement avec la méthodologie de l'indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cet indice de marché est traditionnel et représentatif du profil de la stratégie.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie de la construction des indices appartient au fournisseur d'indice.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les documents légaux sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion ou sur le site : www.la-francaise.com. Vous pouvez les obtenir gratuitement en le demandant à serviceclient@la-francaise.com. Toute information supplémentaire est communiquée par le Service Client Produits nominatifs via les coordonnées suivantes : serviceclient@la-francaise.com.